

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/07

Portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation
sur la RD 202 – RD 91 et la RD 149
en raison du passage de la course cycliste Paris – Nice 2022
Lundi 7 mars 2021

Le Maire de SENLISSE

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le code de la routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le code de la route, notamment ses articles R 44, R225 et R225-1.
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- Le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique.

Considérant

- Que le passage de la course cycliste Paris-Nice 2022 nécessite de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, sur le territoire communal de Senlisse le lundi 07 mars 2022 pour permettre le passage des coureurs en toute sécurité.

Arrête

Article 1

- Le stationnement des véhicules sera interdit de 12h00 à 12h50 sur le parcours emprunté par les coureurs soit la RD202 côte des Essart, la RD149 côte de Senlisse et RD 91 route de Dampierre aux vaux de Cernay ;
- La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de 12h00 à 12h50 sur ce même parcours ;
- La traversée du parcours sera également interdite depuis les voies et rue adjacentes de 12h00 à 12h50

Parcours et zones concernées par cet arrêté :

Zone mare plate et Maréchaux

Zone hameau de Garnes : RD 202, RD 149 et RD 91 croisement rue de la glacière en direction des Essarts et de Dampierre, de Senlisse bourg et de Cernay-la-ville

Zone Malvoisine (à partir du chemin de Malvoisine) RD 906 de 12h00 à 13h10

Article 2

- Des agents de la Gendarmerie Nationale seront placés aux divers croisements des voies concernées.

Article 3

- L'agent municipal mettra en place l'affichage nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation, ainsi que pour partie des barrières de protection type " barrière Vauban " ;
- La protection du carrefour de Garnes sera traitée par la DIR ;

Article 4

- Monsieur le maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Monsieur le maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5

- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 6

- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 23/02/2022
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 23/02/2022
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse, le 22/02/2022

P/° le maire, par délégation
Le 3ème adjoint
M. BOUNATIROU



- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 av. Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.